

Faculdade de Direito da USP – FDUSP
Exame de seleção para a Pós-Graduação - 2006

F R A N C Ê S

A prova consta de tradução de um texto e 20 questões em forma de teste de múltipla escolha. A tradução vale 60% da prova, ficando os demais 40% para os testes.

Instruções

- Só abra este caderno quando o fiscal autorizar.
- Em cada teste, há 5 alternativas, sendo correta apenas uma.
- Preencha completamente o alvéolo, utilizando caneta (azul ou preta)



Certo



Errado



Errado

- Não deixe questões em branco.
- A devolução deste caderno, no final da prova, é obrigatória.
- No final da prova, poderá ser levado **somente** o gabarito.
- Duração da prova: 2h30min.
- Não é permitido o uso de dicionário.

A RELAÇÃO DE CANDIDATOS CONVOCADOS PARA A PROVA DISSERTATIVA DE CONHECIMENTOS JURÍDICOS SERÁ PUBLICADA PELA FACULDADE DE DIREITO A PARTIR DE 23 DE SETEMBRO DE 2005.

INTÉRÊT DE L'ARBITRAGE POUR LES LITIGES DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

La propriété intellectuelle et l'arbitrage s'insèrent tous deux dans une perspective universelle qui ne peut que les rapprocher. Tel est le résultat d'une observation et d'une réflexion sur les deux domaines qui constituent notre thème principal. Les marchés internationaux, en effet, ne font que se développer, et avec eux la concurrence, si bien que la propriété intellectuelle voit son champ d'application progresser: le nombre des brevets inscrits a augmenté de 40% de 1985 à 1990. Cet universalisme supporte de moins en moins la dispersion des juridictions nationales, car les praticiens de la propriété intellectuelle ne peuvent se satisfaire d'interprétations multiples et changeantes.

Parallèlement, l'arbitrage connaît un développement qui suit la progression du commerce international, au point qu'il est réellement devenu le mode normal de règlement des litiges qui en sont issus. Cette affirmation, devenue banale, est la conséquence d'une prise de conscience du besoin de dépasser la diversité des juridictions nationales et des moyens mis en œuvre au niveau international pour favoriser ce qui est une technique de solution des litiges.

Pourtant, il ne s'agit pas seulement d'une technique. L'arbitrage véhicule avec lui un comportement, et M. Plantey, Président de la Cour Internationale d'Arbitrage, ne manque jamais de mettre en avant la *culture arbitrale* dont on doit rechercher l'avènement au niveau international.

Moreau, B., «Intérêt de l'arbitrage pour les litiges de propriété intellectuelle», in Atas do colóquio *Arbitrage et propriété intellectuelle*, Paris, Les Librairies Techniques, 1994. Adaptado.

ATENÇÃO: A tradução não pode ultrapassar o espaço a ela destinado.

CRITÉRIOS DE CORREÇÃO DA TRADUÇÃO

- ✓ Compreensão geral do texto
- ✓ Compreensão específica de termos e estruturas
- ✓ Legibilidade do texto em português

FRANÇÊS

Texto 01

Questões 01 - 06

PRÉFACE GÉNÉRALE

Il y a un peu plus de dix ans, l'UNESCO publiait un ouvrage collectif intitulé *Les Dimensions Internationales des Droits de l'Homme*. Pour la première fois depuis que les droits de l'homme ont pris en 1948, avec la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, leur signification propre qui ne peut être qu'internationale, un ouvrage d'ensemble voyait le jour qui faisait l'analyse, peut-être moins des droits de l'homme eux-mêmes, que des institutions, déjà très nombreuses à l'époque, appelées à les promouvoir et à les protéger. L'édition française, servie par un prix de vente avantageux, a été très rapidement épuisée; elle a été suivie par des éditions anglaise, portugaise, espagnole et japonaise et, pendant longtemps, il avait été question des éditions arabe et russe. Pour des raisons qui, ignorant le succès de l'ouvrage, étaient propres à la situation interne de l'UNESCO, *Les Dimensions Internationales des Droits de l'Homme* n'ont jamais été rééditées. Il ne faut pas, pourtant, le regretter, car, «l'explosion des droits de l'homme» [...] a donné une autre dimension, universelle, aux droits de l'homme. Désormais, les droits de l'homme ont pénétré non seulement dans les prétoires, mais aussi dans la vie politique, économique et sociale, dans la diplomatie, dans la presse, jusque dans la vie quotidienne puisque les droits de l'homme, et d'abord leur violation, sont devenus un sujet de conversation et même de controverses au «Café du Commerce». Toujours à titre d'exemple, comment ne pas relever que les plus grandes Ambassades des Etats-Unis dans le monde comprennent des «attachés aux droits de l'homme», et que, pour leur part, les postes diplomatiques français soumettent tous les ans à leur Ministre un rapport, qui reste malheureusement confidentiel, sur la situation des droits de l'homme dans le pays de leur compétence ?

Cette explosion des droits de l'homme devenus pratiquement la «mesure de toutes choses» a eu également des effets pervers, ce qui est inévitable dans le cas de généralisation de tout le phénomène social. Nous en retiendrons trois, les plus importants, puisque notre ouvrage est destiné à y faire face.

Karel Vasak, Préface Générale, in: Lapeyre, A., De Tinguy, F., Vasak, K. *Les Dimensions Internationales des Droits de l'Homme*, Bruxelles, Ed. Bruylant, 1990, vol. 1. Adaptado.

01 Segundo o texto, o livro *Les Dimensions Internationales des Droits de l'Homme*

- a) teve edições em todas as línguas, exceto em árabe e russo.
- b) foi publicado pela UNESCO em 1948.
- c) nunca foi reeditado, por razões internas à UNESCO.
- d) teve sucesso apenas no contexto interno da UNESCO.
- e) esgotou-se rapidamente, apesar do alto preço de venda.

02 Esse livro, *Les Dimensions Internationales des Droits de l'Homme*,

- a) classifica as numerosas instituições que promovem e protegem os direitos humanos.
- b) analisa, mais do que os direitos humanos, as instituições que os promovem e protegem.
- c) questiona o grande número de instituições que promovem e protegem os direitos humanos.
- d) foi o primeiro livro publicado a respeito dos direitos humanos após 1948.
- e) foi o primeiro livro a se basear na Declaração Universal dos Direitos Humanos.

03 Assinale a alternativa **INCORRETA**.

Segundo o texto, a explosão dos direitos humanos

- a) atribuiu-lhes um sentido perverso inevitável.
- b) atribuiu-lhes uma dimensão universal.
- c) tornou-os presentes tanto nos tribunais quanto na vida cotidiana.
- d) fez com que tivessem representantes diplomáticos.
- e) transformou-os em assunto de conversas e controvérsias.

04 Na frase «*Nous en retiendrons trois...*» (ls. 35 e 36), o pronome «**en**» tem como referente:

- a) direitos de l'homme.
- b) controverses.
- c) toutes choses.
- d) effets pervers.
- e) postes diplomatiques.

05 A frase «*...leur signification propre qui ne peut être qu'internationale...*» (ls. 5 e 6) equivale a

- a) leur signification propre qui ne peut guère être internationale.
- b) leur signification propre qui peut être internationale.
- c) leur signification propre qui peut seulement être internationale.
- d) leur signification propre qui ne peut pas être internationale.
- e) leur signification propre qui ne peut plus être internationale.

06 Na frase «*Désormais, les droits de l'homme ont pénétré non seulement dans les prétoires...*» (ls. 19 e 20), o termo «*désormais*» pode ser substituído por

- a) en revanche.
- b) jadis.
- c) d'ailleurs.
- d) néanmoins.
- e) dorénavant.

Texto 02

Questões 07 - 12

FÉMINISTES EN QUÊTE DE LOIS

Beaucoup de féministes françaises en rêvaient. L'Espagne l'a fait. Dès son arrivée au pouvoir, en mars dernier, José Luis Zapatero a annoncé une loi globale sur les violences conjugales. Un texte ambitieux qui prévoit notamment l'aggravation des peines contre les agresseurs, la création de centres d'hébergement pour les femmes maltraitées, un renforcement des soutiens financiers, une aide juridique gratuite, une réforme de l'éducation ou encore une modification du droit de la publicité. Certaines associations féministes lui reprochent de ne s'attaquer qu'aux violences conjugales. Mais la plupart envient les Espagnoles et considèrent que, sur ce sujet, la France bricole.

«*Au lieu de prendre le problème à bras-le-corps, le gouvernement multiplie les mesurées*», regrette Maya Surduts, porte-parole du Collectif National pour le Droit des Femmes (CNDFF). Dernières en date: les quatre amendements portant sur la création de la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Égalité. «*Cette structure n'a rien d'avant-gardiste*», estime la militante féministe. «*C'est une instance purement formelle et totalement dépourvue de moyens. Ce n'est pas avec ce genre d'instrument qu'on fera avancer la cause des femmes.*» Par ailleurs, pour Marilyn Baldeck, chargée de mission à l'Association contre les Violences faites aux Femmes au Travail (AVFT), «*mettre le sexisme et l'homophobie sur le même plan est totalement incongru, car les violences faites aux femmes et celles commises contre les homosexuels sont de nature et d'origine complètement différentes*». Nicole Ameline, ministre de la Parité et de l'Égalité Professionnelle, ne la contredira sûrement pas sur ce point, elle qui a présenté, le 24 novembre, un programme spécifique en dix mesures contre les violences faites aux femmes. Selon l'Enquête Nationale sur les Violences Faites aux Femmes (ENVEFF), réalisée, en 2000, auprès de 7.000 femmes de 20 à 59 ans [...], 1 femme sur 10 subirait des violences conjugales, notion définie il est vrai de façon extensive par les auteurs de l'étude. Pour freiner le phénomène, le plan Ameline prévoit donc l'aggravation des sanctions contre les auteurs de violences, l'augmentation des subventions versées aux associations, la création, sur trois ans, de 1.800 places supplémentaires dans les centres d'hébergement... «*Même si, selon Mathieu Arbogast, vice-président des Chiennes de garde, ce plan va dans le bon sens, il reste insuffisant.*» Le foyer Louise-Labé à Paris enregistre, à lui tout seul, près de 600 demandes d'hébergement par an.

Elodie Cheval, L'Express, 06/12/2004. Adaptado.

- 07 Segundo o texto, José Luiz Zapatero
- rejeitou uma lei global sobre as violências conjugais.
 - poderia ter previsto um texto ambicioso sobre as violências conjugais.
 - encampou um texto rejeitado pelas associações feministas.
 - anunciou uma lei que prevê, entre outras ações, uma ajuda jurídica gratuita.
 - aceitou um texto que agrava a situação das mulheres.
- 08 Segundo Maya Surduts, a respeito da violência conjugal, o governo francês
- multiplica pequenas ações.
 - enfrenta diretamente o problema.
 - faz a causa feminina avançar lentamente.
 - segue o exemplo do governo espanhol.
 - não dispõe de meios para combater a questão.
- 09 A «*Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Égalité*» (ls. 17 e 18), segundo as representantes feministas citadas no texto,
- é instância formal, mas de vanguarda.
 - tem meios para obter bons resultados.
 - revela-se uma instância desprovida de sentido.
 - não contempla a violência contra os homossexuais.
 - erra ao nivelar sexismo e homofobia.
- 10 O título desse artigo – «*Féministes en quête de lois*» - poderia ser traduzido por
- Feministas pesquisam leis.
 - Feministas buscam leis.
 - Feministas rejeitam leis.
 - Feministas questionam leis.
 - Feministas alteram leis.
- 11 Segundo o texto, o programa de Nicole Ameline
- procura discutir o fenômeno de violência conjugal na sociedade.
 - considera graves as sanções contra os autores das violências conjugais.
 - prevê a criação de 1.800 centros de hospedagem para mulheres agredidas.
 - é um programa específico, contendo dez medidas contra a violência às mulheres.
 - pode ser insuficiente se não caminhar na boa direção, segundo Mathieu Arbogast.
- 12 Na frase «*Nicole Ameline, ministre de la Parité et de l'Égalité Professionnelle, ne la contredira sûrement pas sur ce point*» (ls. 28 a 30), o termo «*la*» se refere a
- une loi globale sur les violences conjugales.
 - l'aggravation des peines.
 - Marilyn Baldeck.
 - Maya Surduts
 - cette structure.

Texto 03

Questões 13 - 16

LE DROIT DU TRAVAIL ATTAQUÉ EN DOUCE

5 En ciblant ses mesures nouvelles sur les très petites entreprises (TPE), Dominique de Villepin a délibérément choisi d'attaquer le «modèle social» français par son maillon faible. Ainsi, sa principale annonce, le «contrat de nouvelle embauche», ouvre-t-elle une large brèche dans le droit du travail. Mais comme l'implantation syndicale dans les entreprises de moins de 10 salariés est quasi inexistante, au-delà de protestations formelles des confédérations, le sujet risque d'être assez peu mobilisateur. Cependant, passer d'une période d'essai de deux ou trois mois maximum à deux ans est un bouleversement déterminant. Il ne s'agit pas d'un simple allongement de la durée maximale du contrat à durée déterminée (CDD), aujourd'hui plafonnée à dix-huit mois. C'est bien une nouvelle forme de contrat de travail, encore moins protecteur pour les salariés, que le Premier ministre met sur les rails. Il permettrait à l'employeur de se séparer d'un salarié sans avoir à payer l'indemnité compensatrice de précarité de 10 % du salaire qu'il serait obligé de verser s'il s'agissait d'un CDD.

20 «Cela change totalement la notion de période d'essai», souligne Michel Cocquillon (CFTC). *On croyait naïvement qu'elle était faite pour que l'employeur s'assure que la personne recrutée correspondait bien au poste. Là, c'est un délai de deux ans pendant lequel il peut voir s'il a besoin de quelqu'un. Et s'il n'en a pas besoin, il se débarrasse du salarié!* Le premier secrétaire du PS, François Hollande, a aussitôt rebaptisé hier ce «contrat nouvelle embauche» en «contrat nouvelle précarité».

30 Le futur «chèque emploi entreprise» annoncé par Dominique de Villepin inquiète tout autant les syndicalistes. «On risque d'assister à une gigantesque opération de blanchiment du travail dissimulé, notamment dans le bâtiment et la restauration», assure l'un d'eux. «En général, nous n'y avons pas de représentants», explique crûment ce bon connaisseur des petites entreprises, les contrôles de l'inspection du travail y sont rares. Mais, au moins, quand il y en avait, il suffisait de comparer le registre du personnel et l'identité des gars présents sur le chantier. Désormais, il suffira au patron de dire : «J'allais justement le payer avec un chèque emploi».

45 Plus grave : le chèque emploi fait disparaître l'obligation de signer un contrat de travail où figurent à la fois la rémunération, le temps de travail, et la durée du contrat. Il n'y a pas non plus besoin d'une feuille de paye indiquant noir sur blanc ces éléments. A l'arrivée, le patron pourra parfaitement promettre 12 euros net de l'heure et n'en payer que 7. Ou faire effectuer des heures supplémentaires sans les payer. Dans ces cas, le salarié pourra difficilement exercer un recours.

François Wenz-Dumas, *Libération*, 09/06/2005. Adaptado.

13 Segundo o texto, o novo tipo de contrato

- a) eleva o período de experiência de dois a três meses para dois anos.
- b) vale apenas para empresas com menos de 10 empregados sindicalizados.
- c) abre uma brecha para a implantação sindical nas micro-empresas.
- d) constitui-se em simples aumento da duração máxima do CDD.
- e) revela-se como uma nova forma de contrato de trabalho que protege os assalariados.

14 Assinale a alternativa **INCORRETA**.

Segundo o texto, o novo modelo de contrato poderia

- a) alterar muito a noção de período de experiência.
- b) dispensar o empregador do pagamento de indenizações devidas.
- c) facilitar a demissão de assalariados por parte do empregador.
- d) atacar o modelo social francês em sua parte mais frágil.
- e) elevar o contrato por tempo determinado para 18 meses.

15 Segundo o texto, o “cheque emprego-empresa”

- a) facilitará o controle da inspeção trabalhista.
- b) trará mais inquietação aos sindicalistas.
- c) substituirá contrato de emprego por folha de pagamento.
- d) coibirá contratos sem especificação de duração, remuneração e tempo de trabalho.
- e) dificultará ações trabalhistas por parte do assalariado.

16 Na frase «Cependant, passer d'une période d'essai de deux ou trois mois maximum à deux ans est un bouleversement déterminant.» (ls. 9 a 11), o termo «cependant» **NÃO** pode ser substituído por

- a) donc.
- b) mais.
- c) pourtant.
- d) néanmoins.
- e) toutefois.

Texto 04

Questões 17 - 20

COPYRIGHT ET DROIT D'AUTEUR

En matière de protection juridique des œuvres littéraires et artistiques, on parle souvent indistinctement de droit d'auteur et de copyright. Mais les deux termes recouvrent en fait deux conceptions différentes du droit d'auteur: la première, émanant du système juridique français et plus généralement latin et germanique, place l'auteur au cœur du dispositif; la seconde, découlant de la tradition anglo-saxonne, s'attache à la protection de l'œuvre. Cette distinction était patente dès les premiers textes régissant le droit d'auteur (1710 en Angleterre, 1787 aux Etats-Unis et 1791 en France).

Dans les deux régimes, l'auteur est investi de droits patrimoniaux sur son oeuvre, c'est-à-dire du droit d'autoriser contre rémunération l'exploitation d'une œuvre ou sa reproduction. Dans le système français, ces droits, qui à l'origine appartiennent à l'auteur, peuvent être cédés pour permettre l'exploitation de l'œuvre. En contrepartie de la cession de ses droits, l'auteur perçoit une rémunération qui doit être proportionnelle aux revenus générés par l'exploitation de l'œuvre.

Au décès de l'auteur, ce droit est transmissible à ses héritiers, qui en bénéficient pendant une période de soixante-dix ans après sa mort. A l'expiration de cette durée, l'œuvre tombe dans le domaine public et peut être exploitée par quiconque, librement et gratuitement.

Mais la grande spécificité du système de droit d'auteur à la française, c'est qu'il reconnaît des droits moraux à l'auteur et à lui seul (droit de divulguer l'œuvre, droit à la paternité de l'œuvre, droit au respect de l'intégrité de l'œuvre). Contrairement aux droits patrimoniaux, ces droits moraux ont un caractère inaliénable, perpétuel et incessible.

Mais les notions de droit d'auteur et de copyright tendent à converger de plus en plus, notamment dans le cadre des tentatives d'harmonisation à l'échelle européenne et mondiale. Aux Etats-Unis, la durée de protection des œuvres n'a cessé de s'allonger et elle est désormais de soixante-dix ans, comme en France et dans l'ensemble de l'Union européenne, depuis l'adoption de la loi sur l'extension de la durée du copyright, en 1998. De même, le droit moral des auteurs commence à être admis aux Etats-Unis. A l'inverse, les dernières lois françaises sur le droit d'auteur, qui datent de 1957 et de 1985, ont restreint la portée du droit moral.

Courrier International, de 15 a 21/01/2004

17 Segundo o texto, os termos "copyright" e "direito autoral"

- a) são utilizados de forma distinta para obras literárias e artísticas.
- b) são termos utilizados, respectivamente, para obras eletrônicas e artísticas.
- c) não mais diferem quanto à duração de proteção às obras.
- d) passaram por uma redução no tempo de proteção às obras.
- e) divergem cada vez mais em sua aplicação.

18 Segundo o texto, os termos "copyright" e "direito autoral"

- a) distinguem-se por priorizar, respectivamente, o autor e a proteção da obra.
- b) nasceram de concepções diferentes, porém foram divulgados pelos mesmos sistemas jurídicos.
- c) são definições diferentes do conceito de direito moral.
- d) revelam significados semelhantes hoje, como já ocorria em seus textos de origem.
- e) dizem respeito a duas concepções diferentes do direito autoral.

19 De acordo com o texto,

- a) nos dois regimes, o autor possui direitos patrimoniais sobre sua obra, podendo ainda lutar pelos direitos morais da mesma.
- b) nos dois regimes, o autor possui direitos patrimoniais, mas o sistema francês também lhe garante direitos morais.
- c) no regime francês, os direitos patrimoniais não podem ser cedidos a ninguém.
- d) no regime francês, após sessenta anos, a obra torna-se de domínio público e pode ser explorada por qualquer pessoa.
- e) no regime francês, o autor pode transmitir a obra a seus herdeiros mediante remuneração.

20 Assinale a alternativa **INCORRETA**.

Os direitos morais dos autores

- a) começam a ser admitidos nos Estados Unidos.
- b) tiveram seu alcance restringido pelas últimas leis francesas.
- c) têm caráter inalienável, perpétuo e intransferível.
- d) são atribuídos ao autor mediante remuneração.
- e) dizem respeito à divulgação, à paternidade e à integridade da obra.